



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

N° IC : 2003/2040  
MTB

Le préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2004, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant «LE MAITRE Christian » à exploiter au lieu-dit « la Ville Gleyo » à Lantic un élevage porcin de 916 places animaux équivalents ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** la demande du 11 juillet 2013 concernant la restructuration interne avec diminution de cheptel d'un élevage porcin autorisé afin de passer en système engraisseur soit un cheptel de 620 places animaux équivalents (620 pl. engraissement) et la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 février 2014 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 février 2014 ;
- CONSIDERANT** que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 23 septembre 2004 ;
- CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que la restructuration interne se fait avec une diminution des effectifs et de l'azote produit, que les épandages sont prévus sur céréales, que le pétitionnaire est en mesure de respecter l'équilibre de la fertilisation sur son exploitation ;
- CONSIDERANT** que la demande présentée permet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 avril 2013 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION :**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2004 sont modifiées comme suit :

«**1.1.** – Monsieur LE MAITRE Christian, ci-après dénommé l'éleveur, demeurant à LANTIC, au lieu dit « La Ville Gleyo », est autorisé à exploiter à cette adresse (section ZE, parcelles 6 et 7), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 620 places pour animaux équivalents (PAE) réparties comme suite : 620 places engraissement (620 PAE).

**1 2.** Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102 – 2 – a de la nomenclature, le pétitionnaire doit respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions définies ci-après ».

### **ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2004 sont modifiées comme suit :

« **2.1.** – Effectifs :

**2.1.1.** – L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne doit pas dépasser 620 porcs charcutiers de plus de 30 kg.

**2.1.2.** – La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 1 860 animaux. Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptable, gestion technique...).

**2.1.3.** – Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

**2.2.** – Alimentation biphase :

**2.2.1.** – L'alimentation biphase déjà en place, est maintenue à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

**2.2.2.** – Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégories d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

**2.3.** – Sécurité :

2.3.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.3.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, est installé à proximité d'une issue.

2.3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1 000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

2.4.2. - Les plantations existantes pour isoler le bâtiment des habitations voisines sont maintenues en place aux abords du bâtiment d'élevage et entretenues ».

### **ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA REMISE EN ETAT DU SITE :**

L'arrêt des bâtiments P1, P2, P3 et P7 (quarantaine, maternité, gestantes verraterie et post-sevrage) sur le site « La Ville Gleyo » à LANTIC est effectif dès que le projet de restructuration interne est réalisé.

Les bâtiments sont ensuite désaffectés dans un délai maximal de trois mois après la signature de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant remet en état les bâtiments de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

L'exploitant veille à ce que les bâtiments ne se dégradent pas et à ce que les toitures gardent leur intégrité et leur étanchéité. S'il ne peut y recourir, les bâtiments seront déconstruits .

### **ARTICLE 4 – PRESCRIPTION EPANDAGE SUR CEREALES :**

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS COMMUNES :**

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## **ARTICLE 6 - AFFICHAGE :**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Lantic pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Lantic pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site [www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr) rubrique « Les actions de l'Etat » - « Environnement et prévention des risques » - « installations classées ».

## **ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

## **ARTICLE 8 - EXECUTION :**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor , le maire de Lantic et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc le 11 MARS 2014  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin